

Strykiwsky v. Stony Mountain Institution

Barry William Strykiwsky,
demandeur

et

David Mills, en sa qualité de directeur de l'établissement de Stony Mountain,
le Commissaire du Service Correctionnel du Canada
et le Service Correctionnel du Canada,
défendeurs

Cour fédérale du Canada Division de première instance

Muldoon J.

Judgment: 1 septembre 2000

Muldoon J.:

1 Les présents motifs concernent une requête présentée par le demandeur dans le cadre d'une demande principale de contrôle judiciaire selon les articles 3 et 306 et le paragraphe 8(1) des Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-196 (les Règles). Le demandeur, c'est-à-dire le requérant, sollicite le prononcé d'une ordonnance lui accordant la prorogation du délai qui lui est imparti à l'article 306 pour déposer des affidavits.

Les faits

2 Le requérant est présentement détenu à la prison de Warkworth. Il est heroinomane depuis de nombreuses années, mais aimerait obtenir de l'aide pour vaincre sa dépendance.

3 En juillet 1998, le Service correctionnel du Canada a mis en œuvre la phase I d'un programme de traitement à la méthadone visant à minimiser les effets physiques, psychologiques, sociaux et criminels nuisibles que comporte l'utilisation d'« opiaces » injectables comme l'héroïne en remplaçant celle-ci par des doses régulières de méthadone. Le traitement de phase I n'a été offert qu'aux personnes incarcérées dans des prisons fédérales qui étaient déjà inscrites à un programme communautaire de traitement de maintien à la méthadone. Ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles - comme par exemple lorsqu'une intervention médicale immédiate s'avérait indispensable - qu'un détenu qui ne satisfaisait pas aux critères prévus pouvait recevoir de la méthadone. Il était prévu d'étendre éventuellement à l'ensemble de la population carcérale le droit de recevoir de la méthadone au cours de la phase II du programme, mais cette phase n'avait pas encore été mise en œuvre à la date de l'audience.

4 M. Strykiwsky, le demandeur, a invoque des raisons exceptionnelles pour reclamer le traitement de la phase I, mais sa demande a ete refusee dans une decision datee du 11 fevrier 2000. Il a depose un avis de demande de controle judiciaire le 25 fevrier en alleguant que le refus repete des defendeurs d'offrir un traitement de maintien a la methadone a lui-meme et aux autres detenus federaux qui en avaient besoin et qui desiraient le recevoir allait a l'encontre de l'article 86 de la Loi sur le systeme correctionnel et la mise en libertesous condition, L.C. 1992, ch. 20 et contrevenait aux articles 7, 12 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertes, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, qui constitue l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, (R.-U.), 1982, ch. 11 (la Charte). Il reprochait egalement aux defendeurs d'avoir agi de facon deraisonnaable, d'avoir entrave l'exercice de leur pouvoir discretionnaire et d'avoir fait fi de considerations pertinentes pour lui refuser le traitement qu'il reclamait.

5 Par la suite, le demandeur a depose une requete en mesure provisoire dans laquelle il demandait de recevoir un traitement a la methadone en attendant l'issue de sa demande de controle judiciaire. Une entente est toutefois intervenue entre M. Strykiwsky et les defendeurs et une ordonnance de consentement a ete redigee. Cette ordonnance prevoit l'annulation du refus initial de lui accorder le traitement demande pour des motifs exceptionnels et le renvoi de la question aux defendeurs. Cette ordonnance de consentement a ete ratifiee par le juge Gibson le 14 mars 2000. Un differend a par la suite surgi entre les parties au sujet de la question de savoir si cette ordonnance de consentement avait pour effet d'eteindre l'instance en controle judiciaire et les parties ont demande des directives a la Cour. Le 30 mai, la Cour a donne des directives et a accorde a M. Stykiwsky l'autorisation de depose la presente requete en prorogation du delai fixe pour depose des affidavits. M. Stykiwsky souhaite maintenant obtenir la prorogation du delai qui lui est imparti pour depose trois affidavits, ceux des docteurs Pearson et Gourlay et celui de M. Wallace.

Questions de droit

6 La Cour est appelee en l'espece a trancher cinq questions litigieuses. A titre preliminaire, la Cour doit decider quel est le critere applicable pour decider s'il y a lieu de permettre le depot des affidavits. La deuxieme question sur laquelle la Cour doit se prononcer est celle de savoir si la cause de M. Strykiwsky est devenue theorique compte tenu de l'ordonnance du 14 mars. La troisieme question en litige est celle de savoir si M. Strykiwsky peut convaincre la Cour au sujet des raisons pour lesquelles il a tarde a depose les affidavits. Une fois resolue, la quatrieme question permettra de determiner si les affidavits sont admissibles et s'ils sont utiles a la solution du litige.

Critere applicable

7 Pour ce qui est de la premiere question, le demandeur soutient que le critere a appliquer pour determiner s'il y a lieu de proroger le delai imparti pour depose un affidavit comporte deux volets. Le premier volet consiste en un

examen des raisons du retard et le second porte sur la question de savoir si l'affidavit en question renferme des éléments de preuve qui sont pertinents et admissibles (*Mapei Inc. c. Flextile Ltd. et autre* (1995), 59 C.P.R. (3d) 211, à la page 213). À l'audience, l'avocat de M. Strykiwsky a relevé le défi consistant à démontrer que le débat n'est pas théorique. Les défendeurs soutiennent pour leur part que, comme le débat soulevé par le requérant serait clos, le critère applicable dans les circonstances est le critère à quatre volets qui s'applique lorsqu'une partie cherche à obtenir une prorogation du délai qui lui est imparti pour déposer un dossier de demande. Ce critère oblige le requérant à démontrer: (1) qu'il entend toujours poursuivre l'appel; (2) que la demande a un certain fondement; (3) que le retard ne cause aucun préjudice à l'intime; (4) qu'il existe une explication raisonnable pour justifier le retard (*Bellefeuille c. Commission canadienne des droits de la personne et autre*, T-1380-92, (1993), 66 F.T.R. 1, au paragraphe 10).

8 Bien que la thèse soutenue par les défendeurs semble à première vue comporter une certaine logique interne, la Cour ne peut en dernière analyse souscrire au raisonnement sur lequel elle repose. Il suffit plutôt que M. Strykiwsky suive la procédure en deux étapes que son avocat a exposée à l'audience. En premier lieu, il doit convaincre la Cour que le débat n'est pas devenu théorique par suite du prononcé de l'ordonnance du 14 mars. Si l'on suppose que le débat n'est pas théorique et qu'il subsiste toujours, il n'y a aucune raison pour laquelle il devrait satisfaire à un critère plus exigeant que le critère à deux volets qui a été posé dans le jugement *Mapei Inc.* en matière de dépôt tardif d'affidavits. Mme le juge Reed a évoqué ce critère à deux volets dans le jugement *Bellefeuille* lorsqu'elle écrit ce qui suit au paragraphe 13:

En ce qui a trait à la demande dont il est question en l'espèce, je ne puis conclure, après avoir soigneusement examiné le dossier, que l'affaire était chose jugée par suite des instructions que le juge Teitelbaum avait données au greffe [...] Cependant, ainsi que je l'ai mentionné, je ne suis pas arrivée à une conclusion sur le fond différente de la sienne quant à la question de savoir si le retard avait été expliqué d'une manière raisonnable. Cela n'a pas été le cas.

Le juge Reed était préoccupée par l'autorité de la chose jugée et par la demande dont elle était saisie plutôt que par le caractère théorique du débat et par des affidavits. Cela ne change rien au fait que la question de savoir si un débat existe toujours et la question de savoir s'il y a lieu de proroger un délai constituent deux questions distinctes qui n'ont aucun rapport entre elles que la Cour considère toujours comme distinctes.

9 Pour conclure donc, M. Strykiwsky n'a pas besoin de démontrer qu'il entend toujours poursuivre sa demande ou que sa demande a un certain fondement. Pour ce qui est de savoir si la question du préjudice se pose, la Cour signale la décision *Aircraft Technical Publishers c. ATP Aero Training Products Inc.* (1998), 150 F.T.R. 230, dans laquelle le protonotaire Hargrave s'est penché sur la possibilité qu'un préjudice soit causé s'il prorogait le délai imparti pour déposer des affidavits. Toutefois, comme les défendeurs admettent qu'ils ne subiront aucun préjudice en l'espèce, il n'est pas nécessaire de répondre à cette

question. La Cour signale également le jugement *Maxim's Ltd. c. Maxim's Bakery Ltd.* (1990), 37 F.T.R. 199 (C.F. 1re inst.), dans lequel le juge Strayer a écrit qu'on doit examiner les motifs du retard en fonction de la pertinence des affidavits.

Caractere theorique de la demande

10 En ce qui concerne la question de savoir si la demande de controle judiciaire est devenue theorique, le requerant affirme que ce n'est pas le cas, malgre le fait qu'il a commence a recevoir le traitement en question. Il fait notamment remarquer que sa demande porte sur le droit que lui et tout autre detenu canadien ont de recevoir le traitement de phase II et il rappelle que les defendeurs n'ont pas encore admis l'existence de ce droit. Les defendeurs soutiennent pour leur part que le debat est devenu theorique, que les questions en litige sont passees en force de chose jugee et que, compte tenu du prononce de l'ordonnance du 14 mars, la Cour est dessaisie de l'affaire. Ces deux dernieres pretentions ont ete exposees extremement brievement et la Cour ne dispose pas de suffisamment d'elements pour pouvoir se prononcer sur ces questions.

11 Il est de jurisprudence constante que, si la demande est theorique, la requete en prorogation de delai ne doit pas etre accueillie. Dans l'arret *Borowski c. Canada (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 342, le juge Sopinka ecrit en effet, au paragraphe 15:

La doctrine relative au caractere theorique est un des aspects du principe ou de la pratique generale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne souleve qu'une question hypothetique ou abstraite. Le principe general s'applique quand la decision du tribunal n'aura pas pour effet de resoudre un litige qui a, ou peut avoir, des consequences sur les droits des parties. Si la decision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet element essentiel doit etre present non seulement quand l'action ou les procedures sont engagees, mais aussi au moment ou le tribunal doit rendre une decision.

12 Dans son avis de demande, le demandeur sollicite notamment les deux mesures suivantes:

[TRADUCTION]

1) declarant que le Commissaire du Service correctionnel du Canada et le Service correctionnel du Canada defendeurs sont legalement tenus de mettre en oeuvre ce qu'il est convenu d'appeler le programme de traitement a la methadone << phase II >> et que les defendeurs sont legalement tenus d'offrir un traitement de maintien a la methadone a tous les detenus federaux qui sont admissibles a ce traitement medical et qui sont disposes a le recevoir;

2) declarant que les defendeurs sont legalement tenus de fournir au demandeur Barry William Strykiwsky les soins de santeessentiels, en l'occurrence un traitement d'entretien a la methadone, ainsi que tous les services de soins de sante connexes necessaires [...]

13 Ainsi que le demandeur le souligne, les défendeurs n'ont pas encore reconnu qu'ils sont assujettis à un devoir légal ou que le requérant a droit à un traitement de phase II. Le fait que les parties aient convenu d'annuler le refus du 11 février et que le requérant ait depuis obtenu une dispense spéciale lui permettant de recevoir le traitement en question ne tranche pas les questions soulevées dans l'avis de la demande et ne constitue pas une réponse aux actes de procédure précités, malgré le fait que le requérant bénéficie pour le moment du traitement qu'il réclame. Voici les explications que le docteur Pearson a données, à la page 19 de son affidavit, au sujet du programme de traitement de phase II du requérant:

[TRADUCTION]

Le seul moyen dont dispose présentement un détenu fédéral pour bénéficier d'un traitement à la méthadone est de se prévaloir du programme dit des << circonstances exceptionnelles >>. Ce programme oblige le détenu à obtenir une recommandation de son surveillant de liberté conditionnelle, du directeur de l'établissement, du directeur général des Services de santé du médecin de l'établissement et du sous-commissaire, qui doivent tous recommander qu'il bénéficie du programme de traitement d'entretien à la méthadone [...]

De plus, le médecin doit déclarer que le détenu qui présente cette demande a le besoin médical urgent de recevoir ce traitement.

14 Bien qu'il ait obtenu en grande partie ce qu'il réclame, M. Strykiwsky n'a pas obtenu la réparation qui accompagne les droits qu'il cherche à faire valoir devant la Cour. Il convient en particulier de signaler qu'on pourrait concevoir que le traitement de phase II pourrait être refusé au requérant lorsqu'il n'en aura plus un besoin médical urgent. Le requérant se trouve dans une situation semblable à celle des demandeurs dans l'affaire *Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada, section locale 8 et autres c. Canada* (ministre de l'Agriculture), [1992] 1 C.F. 372. Dans cette affaire, les demandeurs avaient bénéficié du retrait volontaire d'un pesticide par la compagnie pour laquelle ils travaillaient mais risquaient d'y être de nouveau exposés si la Cour n'annulait pas l'homologation de ce pesticide par l'Administration.

15 Ayant conclu que les conclusions articulées par le demandeur à son propre sujet sont toujours valables, la Cour n'a pas à examiner l'état de la demande de contrôle judiciaire pour ce qui est du reste de la population carcérale canadienne. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire non plus de formuler des observations au sujet de la question de savoir si M. Strykiwsky pourrait avoir la qualité pour agir dans l'intérêt du public.

Retard

16 Ayant conclu que le débat existe toujours et que les questions litigieuses qui ont été soulevées ne sont pas théoriques, la Cour doit maintenant se pencher sur les questions invoquées pour expliquer le retard du demandeur. Pour

ce qui est des affidavits souscrits par les docteurs Pearson et Gourlay, le demandeur fait valoir que le retard est attribuable a leurs multiples obligations professionnelles et a la complexite de la question du traitement a la methadone. Quant au rapport de M. Wallace, le requerant explique que son avocat n'en a pris connaissance et n'a pu en obtenir copie qu'en juin 2000. Les defendeurs font remarquer que le demandeur n'a avance aucune explication pour justifier pourquoi il n'a pas demande de prorogation de delai plus tot et pourquoi son avocat n'a pas reagi lorsque les defendeurs lui ont dit que le debat etait clos.

17 Le demandeur a raison de souligner qu'attendre l'expiration du delai avant d'en demander la prorogation est une faeon d'agir acceptable. C'est meme la procedure de rigueur, ainsi que le juge Decary l'a fait remarquer dans l'arret *Munsingwear Inc. c. Prouvost S.A.*, [1992] 2 C.F. 541 (C.A.F.), a la page 547:

La determination par la Cour de la << valeur intrinseque >> d'un affidavit suppose, regle generale, et c'est la la pratique suivie devant la Section de premiere instance et devant le protonotaire, que cet affidavit soit joint a l'avis de requete, ce qui donne a la Cour l'opportunit  de l'examiner et a la partie adverse, l'opportunit  d'en contester la production.

[...]

S'ecartant de cette regle generale, Prouvost demande a la Cour, a l'avance, une extension de delai pour produire des affidavits qu'elle n'est pas en mesure de produire a ce stade. J'entretiens des doutes serieux sur la validite de cette faeon de proceder.

Il y a egalement lieu de rappeler que le paragraphe 8(2) des Regles n'exige pas mais permet le depot anticip  de la requete en prorogation de delai, sous reserve du pouvoir discretionnaire que le paragraphe 8(1) confere a la Cour en la matiere:

8.(1) On motion, the Court may extend or abridge a period provided by theses Rules or fixed by an order.

8.(1) La Cour peut, sur requete, proroger ou abreger tout delai prevu par les presentes regles ou fixe par ordonnance.

18 En consequence, attendre l'expiration d'un delai avant de deposer une requete visant a obtenir la prorogation de ce delai peut  tre considere comme une pratique acceptable si le tribunal est d'accord. Les defendeurs ont par ailleurs raison de faire remarquer que M. Strykiwsky aurait du leur signaler que les affidavits tardifs en question etaient necessaires. Ainsi que le juge Decary l'a ecrit, a la page 548:

La procedure appropriee serait que la partie qui se trouve dans l'impossibilite de deposer ses affidavits en temps utile en informe la partie adverse et previenne celle-ci qu'elle presentera ulterieurement une demande d'extension de delai, quand les affidavits seront disponibles (voir *Indianapolis Colts Inc. c.*

Forzani's Locker Room Ltd. (1987), 14 C.P.R. (3d) 283, a la p. 285).

19 L'obligation de prevenir la partie adverse du depot tardif d'une piece ne semble cependant pas etre un principe que notre Cour a applique en empechant ce type de depot lorsqu'aucun avertissement n'a ete donne. D'ailleurs, les defendeurs n'ont cite aucun exemple d'un plaideur ayant fait l'objet d'une telle sanction. Toutefois, ayant tire une pareille conclusion, la Cour ne peut fermer les yeux sur le fait que l'avocat du demandeur a garde le silence pendant plus d'un mois sur la question de savoir s'il considerait que le debat n'etait pas encore clos et sur le fait qu'il n'a rien laisse transparaitre au sujet de l'affidavit qu'il essayait discrettement d'obtenir. Le 30 mai 2000, le protonotaire Lafreniere, qui etait saisi d'une requete presentee par le demandeur, a toutefois accorde a ce dernier l'autorisation de demander une prorogation de delai en vertu de l'article 306 des Regles.

Pertinence

20 En ce qui concerne la quatrieme question en litige, en l'occurrence celle de savoir si les affidavits sont admissibles et pertinents, le demandeur a rencontre peu d'opposition de la part des defendeurs. En particulier, les defendeurs ont consacre une grande partie de leur temps a debattre du bien-fonde des affidavits deposes par le requerant au lieu de parler de leur admissibilite ou de leur pertinence par rapport aux points litigieux souleves dans l'avis de demande de controle judiciaire. Ils se sont toutefois opposes a la production de l'affidavit du docteur Gourlay au motif que celui-ci ne possede pas les competences particulieres requises en ce qui concerne le milieu carceral.

21 Chacun des trois affidavits que le demandeur a produits au soutien de sa requete illustre a sa faeon le fait qu'il est necessaire de s'assurer qu'il n'y ait pas d'heroine dans le milieu carceral pour favoriser les chances de succes du traitement a la methadone que reeoit un detenu. Par ailleurs, aux pages 19 et 20 de l'annexe B de son affidavit, le docteur Pearson s'interroge sur la sagesse d'offrir un traitement a la methadone uniquement a ceux qui en ont un besoin urgent:

[TRADUCTION]

Je trouve choquant qu'un medecin doive determiner un degre de besoin alors qu'il s'agit d'un traitement medical essentiel. Cela revient a dire au medecin qu'une infection pulmonaire ne peut etre traitee qu'une fois que le patient souffre d'une insuffisance respiratoire et est sur le point de succomber (annexe B de l'affidavit de Pearson, aux pages 19 et 20).

22 M. Strykiwsky soutient que les affirmations precitees se rapportent aux moyens qu'il tire de la Charte et notamment a son argument que les defendeurs sont tenus d'offrir le traitement de phase II a tous les detenus aux termes de l'alinéa 86(1)a) de la Loi sur le systeme correctionnel et la mise en libertesous condition . L'alinéa 86(1)a) est en fait ainsi libelle:

86.(1) The Service shall provide every inmate with

(a) essential health care; and

86.(1) Le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels [...]

Les affirmations contenues dans les trois affidavits ne font cependant ressortir que de liens tenus avec tout argument fondé sur l'alinéa 86(1)a de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Il y a par ailleurs lieu de noter que l'avocat de M. Strykiwsky n'a même pas essayé d'établir un lien entre ces affirmations et les moyens qu'il se propose de tirer des articles 7, 12 et 15 de la Charte et du droit administratif. Néanmoins, comme l'avocat du demandeur l'a affirmé lors de l'audition de l'affaire, le moment et l'endroit sont mal choisis pour se livrer à une analyse du bien-fondé ou de la valeur exacte des affirmations (transcription, aux pages 120 et 130). En outre, ainsi que je l'ai déjà signalé, les défendeurs ont choisi de ne pas contester l'admissibilité ou la pertinence des affidavits souscrits par le docteur Pearson et par M. Wallace. La Cour accepte donc, bien qu'à contrecoeur et uniquement aux fins de la présente requête, que ces deux affidavits renferment des éléments d'information qui sont à la fois admissibles et pertinents en ce qui concerne la cause du requérant.

23 Quant à l'affidavit du docteur Gourlay, l'avocat de M. Strykiwsky ne s'est pas opposé, dans sa réplique, à l'argument des défendeurs suivant lequel la compétence spécialisée de ce médecin dépasse le cadre du milieu carcéral et qu'elle y est en fait étrangère. Acceptant l'exactitude de l'affirmation des défendeurs, la Cour conclut également que l'affidavit en question n'est pas pertinent en ce qui concerne les moyens tirés de l'alinéa 86(1)a de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, des articles 7, 12 et 15 de la Charte et du droit administratif.

Conclusion

24 La cause du requérant n'est pas théorique. De plus, le requérant a fourni des explications à peine satisfaisantes pour justifier le dépôt tardif des trois affidavits. La Cour est toutefois uniquement convaincue que les affidavits du docteur Pearson et de M. Wallace sont admissibles, pertinents et que, mis en balance avec le retard, ils doivent être déposés. Le délai imparti pour déposer ces deux affidavits sera prorogé, mais aucune prorogation n'est accordée en ce qui concerne le dépôt de l'affidavit du docteur Gourlay.

25 Par le biais de son avocat, le demandeur a fait preuve de beaucoup trop de nonchalance en n'essayant pas d'accommoder les défendeurs. Il a remporté en fait une victoire partielle et son avocat n'a pas informé les défendeurs de ses intentions dans un délai raisonnable et d'une manière courtoise. Cette attitude entraîne des coûts. Une partie comme le demandeur, qui brandit une cause d'intérêt public, ne devrait pas échapper dans ces conditions à une condamnation aux dépens. Mais comme il est incarcéré, il est évident que le demandeur ne devrait pas être personnellement condamné aux dépens. Il a été question de l'affidavit souscrit le 22 juin 2000 par Mark Gerald Mason. La Cour adjuge aux défendeurs leurs dépens entre parties à compter du 14 mars 2000, étant entendu que le demandeur ne sera

pas condamne a payer personnellement les depens en question.

26 Les procureurs du demandeur devront, apres avoir consulte les procureurs des defendeurs, rediger une ordonnance conforme aux presents motifs et la soumettre a l'approbation de la Cour. [Un projet d'ordonnance sera transmis a chacun des avocats pour qu'ils l'examinent et formulent leurs observations.]